



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Chef de division, SEAE BA.HR.5
Service européen pour l'action extérieure
(SEAE)
JOY 05/211
1040 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, le 30 novembre 2018
WW/CG/sn/D(2018)2671 C 2017-1106
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant le recrutement d'agents locaux dans les délégations de l'UE par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Madame/Monsieur,

Le 30 novembre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu un groupe de notifications de contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le « règlement »)¹, une notification relative au recrutement d'agents locaux dans les délégations de l'UE² par le SEAE ayant également été mentionnée.

Étant donné qu'il s'agit d'un contrôle préalable ex post, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre son avis n'est pas applicable. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Le CEPD a déjà publié des lignes directrices relatives à la sélection et au recrutement du personnel³. La présente évaluation de l'activité de traitement a donc porté principalement sur les aspects au niveau desquels les opérations de traitement dérogent aux lignes directrices ou, alternativement, requièrent des améliorations.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Cette notification particulière a été reçue par le CEPD le 20 mars 2018.

³ Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel, disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-10-10_guidelines_staff_recruitment_fr.pdf

1. Faits et analyse

Le siège du SEAE (BA.HR) et les délégations de l'UE gèrent ensemble les postes vacants pour les agents locaux dans les délégations de l'UE, indépendamment de la localisation du poste vacant. Les données sont transmises par les candidats eux-mêmes par le biais de leurs CV et de leurs formulaires de candidature, et sont traitées par différents acteurs dans le cadre de la procédure de sélection, à savoir un comité de sélection composé d'au moins trois membres votants désignés par le chef de la délégation et les agences de recrutement spécialisées, avec l'autorisation préalable du siège du SEAE.

a) Droits des personnes concernées

La notification mentionne qu'une déclaration de confidentialité est disponible sur le site internet des délégations de l'UE concernées. Néanmoins, comme cette information pourrait passer inaperçue, le CEPD recommande au SEAE de fournir la déclaration de confidentialité aux personnes concernées avant que la procédure de sélection ne débute. Pour que ces informations puissent être aisément accessibles, le SEAE pourrait inclure un lien vers la déclaration de confidentialité dans chaque avis de vacance concernant les agents locaux dans les délégations de l'UE.

Le CEPD **recommande** de fournir la déclaration de confidentialité aux personnes concernées avant le début de la procédure de sélection, par exemple au moyen d'un lien inclus dans la déclaration spécifique relative à la protection de la vie privée dans chaque avis de vacance.

b) Sous-traitants

Le CEPD note que les sous-traitants ne sont généralement mentionnés dans la notification que comme «agences spécialisées» («chasseurs de têtes»). Dans la mesure où des informations sensibles peuvent faire l'objet d'un traitement, le CEPD souligne qu'il importe de rappeler aux sous-traitants les responsabilités qui leur incombent dans le cadre de ce traitement et que les futurs contrats mentionnent explicitement les obligations auxquelles est soumis le responsable du traitement en vertu de l'article 23 du règlement. À cet égard, et compte tenu des différents cadres juridiques existant dans le monde en matière de protection des données, ainsi que du nouveau règlement modifiant le règlement (CE) n° 45/2001, la sélection d'un sous-traitant issu de l'Union européenne peut aider le responsable du traitement à garantir le plein respect du régime de protection des données de l'Union. Il est utile de rappeler que les responsables du traitement doivent apprécier la conformité de leurs arrangements contractuels, à savoir en ce qui concerne les sous-traitants et les transferts vers les pays tiers, avec les exigences de l'Union en matière de protection des données.

Sur la base du principe de responsabilité, dans le cadre du nouveau règlement modifiant le règlement (CE) n° 45/2001, il incombera au SEAE d'identifier les risques, de choisir les contractants appropriés et de rédiger des modèles de contrat ou de réviser les clauses contractuelles existantes. Les clauses spécifiques de protection des données ainsi que le cadre contractuel général devraient permettre aux institutions de garder le contrôle afin de s'acquitter de leurs obligations légales et d'assurer le respect du nouveau règlement.

Le CEPD recommande que le SEAE indique l'identité du (des) sous-traitant (s) et de son (leur) rôle (s) respectif (s) dans la déclaration de confidentialité, et demande explicitement au (x) sous-traitant (s) d'agir uniquement sur instruction du SEAE et de mettre en place les mesures de sécurité appropriées [comme indiqué respectivement à l'article 23, paragraphe 2, point a), et à l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement].

Le CEPD **recommande** que le SEAE précise l'identité du (des) sous-traitant (s) et de son/leur rôle dans la déclaration de confidentialité et rappelle au (x) sous-traitant (s), par écrit, les obligations qui lui/leur incombent dans le cadre de la sélection et du recrutement en relation avec l'article 23, paragraphe 2, du règlement et qu'il comporte des obligations explicites pour les sous-traitants dans les futurs contrats.

c) Qualité des données

La notification indique que le SEAE recueillera l'état civil et les informations sur les personnes à charge des demandeurs. Le CEPD comprend que ces informations pourraient être pertinentes pour la gestion administrative après le recrutement, mais qu'elles ne devraient pas constituer un critère de sélection des candidats. Ces informations seraient excessives aux fins de la sélection et du recrutement à la lumière du principe de minimisation des données.

Le CEPD **recommande** que le SEAE ne recueille l'état civil et les informations sur les personnes à charge des candidats que si cela est nécessaire et, en tout état de cause, uniquement en ce qui concerne les personnes recrutées.

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé certaines recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement. Sous réserve de la mise en application des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que le SEAE veillera à appliquer pleinement ces considérations et recommandations. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2017-1106**.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

(Signé)

Cc: [...], DPD, SEAE